

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sächsisches Finanzgericht (Allemagne) le 5 novembre 2008 — Ingenieurbüro Eulitz GbR Thomas und Marion Eulitz contre Finanzamt Dresden I

(Affaire C-473/08)

(2009/C 44/43)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Sächsisches Finanzgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ingenieurbüro Eulitz GbR Thomas und Marion Eulitz

Partie défenderesse: Finanzamt Dresden I

Questions préjudicielles

1. Les prestations en tant qu'enseignant et examinateur, fournies par un ingénieur diplômé dans un institut de formation ayant le statut d'association de droit privé, dans le cadre de cycles de formation sanctionnés par un examen, destinés à des participants déjà titulaires, au minimum, d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur, ou disposant d'une formation équivalente, constituent-elles un «enseignement scolaire ou universitaire» au sens de l'article 13, A, paragraphe 1, sous j), de la directive 77/388/CEE ⁽¹⁾?
2. Une personne, qui remplit par ailleurs les conditions en tant qu'enseignant «à titre personnel» au sens de la disposition citée au point 1, est-elle exclue de cette catégorie lorsque,
 - elle touche (la totalité ou une partie de la) rémunération pour ses cours si aucun participant ne s'est inscrit au cours de formation concerné, mais qu'elle a déjà fourni des prestations de préparation, ou
 - elle est chargée d'assurer les prestations en question, en tant qu'enseignant et examinateur, de manière répétée et continue sur une longue période, ou
 - outre son activité d'enseignement à proprement parler, elle a acquis une position éminente, au plan du contenu et/ou de l'organisation, par rapport aux autres chargés de cours du cycle de formation en question?

Y a-t-il lieu de considérer qu'elle est exclue de ce cercle dès lors qu'elle présente une seule de ces caractéristiques, ou seulement quand elle en présente deux ou bien toutes les trois?

⁽¹⁾ JO L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht Innsbruck le 12 octobre 2008 — Zentralbetriebsrat der Landeskrankenhäuser Tirols/Land Tirol

(Affaire C-486/08)

(2009/C 44/44)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesgericht Innsbruck.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zentralbetriebsrat der Landeskrankenhäuser Tirols.

Partie défenderesse: Land Tirol.

Questions préjudicielles

- 1) Est-il compatible avec l'article 4, paragraphe 1, de l'accord cadre sur le travail à temps partiel du 6 janvier 1997 qui a été mis en œuvre par la directive du 15 décembre 1977 ⁽¹⁾ que les travailleurs/travailleuses qui ont conclu un contrat de droit privé avec une collectivité territoriale ou une entreprise publique et qui travaillent moins de 12 heures par semaine (30 % de la durée de travail normal) soient discriminés par rapport aux salariés à temps plein comparables en ce qui concerne la rémunération, le classement, la reconnaissance des périodes d'emploi accomplies antérieurement, les droits au congé annuel, les indemnités exceptionnelles, les majorations pour heures supplémentaires etc.?
- 2) Le principe du pro-rata-temporis inscrit à l'article 4, paragraphe 2, de cet accord-cadre doit-il être interprété de telle sorte qu'il s'oppose à une disposition nationale telle que l'article 55, paragraphe 5 du L-VBG, selon laquelle lorsque le temps de travail d'un travailleur est modifié, il y a lieu d'adapter les congés qui n'ont pas encore été pris de telle sorte que le travailleur dont la durée de travail est diminuée et qui passe d'un emploi à temps plein à un emploi à temps partiel voit réduire le droit aux congés qu'il a acquis pendant sa période d'emploi à temps plein ou qu'en tant que travailleur à temps partiel, il ne peut plus bénéficier de ce congé que sur la base d'une indemnité de congés payés d'un montant inférieur?
- 3) Une disposition nationale telle que l'article 1, paragraphe 1, sous m) du L-VBG, selon laquelle les travailleurs/travailleuses qui ont un contrat de travail limité à une durée de 6 mois maximum, ou ne sont employés qu'occasionnellement, sont discriminés par rapport aux travailleurs comparables, ayant un contrat à durée indéterminée, en ce qui concerne la rémunération, le classement, la reconnaissance de périodes d'emploi antérieures, le droit au congé, les indemnités exceptionnelles et les majorations pour heures supplémentaires est-elle contraire à la clause 4 de l'accord-cadre des partenaires sociaux européens mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du Conseil concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée ⁽²⁾.